

Télétravail transfrontalier et missions temporaires

Maud Guillemint – Directrice,
Direction de la perception

Olivier Lecocq – Conseiller de direction,
Direction de la perception

**PANORAMA
FISCAL 2025**

Quelle imposition?

Principe		Exception		Régime télétravail	
Période avant COVID	Période COVID 2020 – 2021–2022	Depuis le 1 ^{er} janvier 2023		Dès le 1 ^{er} janvier 2026*	
CDI FR-CH	Accords amiables dérogatoires	Accord amiable transitoire		Avenant à la CDI	
Imposition dans l'État où l'activité est déployée	Imposition en SUISSE des jours télétravaillés en France	Imposition en SUISSE des jours télétravaillés en France	Imposition en FRANCE des jours télétravaillés en France	Versement d'une compensation financière à la France	
Aucun seuil de matérialité ou de tolérance	100%	Jusqu'à 40% de télétravail (dont 10 jours de missions temporaires)	Si au-delà de 40% de télétravail (et/ou de 10 jours de missions temporaires)	Échange automatique des données salariales	

*sous réserve de la ratification de l'avenant à la CDI FR-CH en 2025 par le parlement français

Quelques définitions

Télétravail

"Toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié dans son État de résidence, à distance et en dehors des locaux de l'employeur, pour le compte de celui-ci, conformément aux dispositions contractuelles liant l'employé et l'employeur, en utilisant les technologies de l'information et de la communication."

Art. 10 de l'avenant



Quelques définitions

Missions temporaires

"Jours de travail durant lesquels le membre du personnel est en voyage d'affaires ou de service (formation ou perfectionnement, visite auprès de fournisseurs, travail sur un projet à la demande de l'employeur, besoin de service, etc.)."

Absence de définition dans l'avenant



Règle des 40% de télétravail...

Jusqu'à 40% de télétravail (dont maximum 10 jours de missions temporaires)	Au-delà de 40% de télétravail (quelque soit le nombre de jours de missions temporaires)
Application de l'accord TT	Non-application de l'accord TT
Imposition en SUISSE des jours de TT en France et des jours de MT	Imposition en SUISSE des jours de travail en Suisse uniquement
	+ Imposition en FRANCE des jours de TT en France (dès le 1 ^{er} jour) et des jours de MT (Art. 271 Code pénal suisse)

Télétravail transfrontalier et missions temporaires

...dont 10 jours de missions temporaires

Double limite annuelle

Télétravail (TT) sans les jours de missions temporaires (MT) Inférieur ou égal à 40%			Télétravail sans les jours de missions temporaires Supérieur à 40%
Jours de missions temporaires inférieurs ou égaux à 10 jours		Jours de missions temporaires supérieurs à 10 jours	
Somme (TT + MT) inférieure ou égale à 40%		Somme (TT + MT) supérieure à 40%	
		Imputation des MT jusqu'à 10 jours (en priorité les MT effectuées en FR puis à l'étranger)	
 Imposition en SUISSE des TT et MT	 Imposition en SUISSE des TT et MT dans la limite des 40%	 Imposition en SUISSE des TT et de 10 jours MT (en priorité MT en FR)	 Imposition en FRANCE des TT dès le 1 ^{er} jour et des MT
	 Imposition en FRANCE des MT en dépassement des 40%	 Imposition en FRANCE des MT en dépassement des 10 jours	

Obligations d'attester envers l'AFC Genève



Pour tout collaborateur résident de France

**Jusqu'au
31.12.2025**

Attester du pourcentage télétravaillé par le collaborateur
(y compris les jours de missions temporaires jusqu'à 10)

Via un document contractuel liant l'employeur et l'employé
– Disposition du contrat de travail
– Convention de télétravail

**À partir du
01.01.2026***

Attester du pourcentage télétravaillé par le collaborateur
(y compris les 10 jours de missions temporaires jusqu'à 10)

Via ELM, ISeL ou les attestations-quittances papier



**1^{ère} transmission avant le 31.01.2027
pour l'année fiscale 2026***

Obligations d'attester envers ses collaborateurs

Pour tout collaborateur résident de France
en cas de départ en cours d'année et sur demande

À partir du
01.01.2026*

Attester des données pertinentes relatives à l'activité lucrative dépendante
nécessaires à l'application de l'avenant

Via un formulaire d'attestation uniforme

Formulaire
d'attestation
uniforme

Attestation en cas de rapports de travail de moins d'une année pour les employés
résidant en France selon l'art. 5a OIS*

Données de l'employé au moment du départ :

1. Nom(s)¹ :
2. Prénom(s)¹ :
3. Numéro AVS :
4. Adresse¹ :

*sous réserve de la ratification de l'avenant à la CDI FR-CH en 2025 par le parlement français

Méthodologie de calcul du taux de télétravail

- Pas de méthode imposée, flexibilité
- Journées/demi-journées/heures/autres: au choix
- Pas d'opportunisme, application uniforme à tous les salariés

$$\text{Taux (\%)} = \frac{\text{Jours de télétravail}}{\text{Jours de travail}}$$

→ **Circ. 45:** "Jours travaillés exclusivement ou majoritairement à l'étranger"

→ **Base effective** ou **Méthode pragmatique**
Circ.45: 240 jours de travail par an

Questions



1. Comment décompter les jours de télétravail?
En journées, en demi-journées, en heures?
2. Le temps de trajet pour se rendre sur le lieu d'une mission temporaire est-il considéré comme un jour de mission temporaire?
3. Si l'employeur soumet 100% des revenus à l'impôt à la source alors qu'une partie ne devait pas l'être, peut-il être sanctionné?
4. Le collaborateur corrige-t-il le revenu imposable déclaré par l'employeur via une DRIS ?

Questions



Quel pourcentage de télétravail attester...

5. En cas de transfert de domicile en cours d'année entre la France et la Suisse ?
6. Si la période de référence du bonus ne correspond pas à l'année civile ?
7. Si durant la période de vesting, les missions temporaires excèdent 10 jours/an, avec diminution de la portion imposable en Suisse, sans dépassement des 40% de taux de télétravail ?

Merci de votre attention!

Q&A